

Consultation : modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 8 mai 2020, vous avez invité le gouvernement neuchâtelois à prendre position sur le projet de modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP). Nous vous en remercions.

En préambule, nous souhaitons relever la qualité du dossier qui nous a été soumis pour consultation. Les propositions de modification de l'OChP sont bien décrites et justifiées. Les conséquences pour la Confédération et les cantons sont de plus abordées de manière claire et détaillée.

Nous tenons également à saluer la procédure de révision engagée. Celle-ci fait suite à la modification de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) récemment adoptée par le Parlement. Même si cette modification a fait l'objet d'un référendum et doit encore être soumise à un vote populaire prévu le 27 septembre prochain, il est utile pour les cantons d'avoir des informations détaillées sur les dispositions d'application prévues et de pouvoir les commenter le plus en amont possible.

La gestion de la faune sauvage s'est beaucoup complexifiées ces dernières années. Les cantons sont ainsi amenés à résoudre un nombre grandissant de conflits qui portent en particulier sur les dommages et nuisances provoqués par certaines espèces. De plus, la chasse est en pleine mutation en Suisse en raison de nouvelles exigences fixées par la législation fédérale. Dans ce contexte, les cantons doivent pouvoir s'appuyer sur des dispositions légales claires et pragmatiques.

Nous estimons que les modifications proposées vont dans la bonne direction et nous sommes favorables, d'une manière générale, aux nouveaux principes inscrits dans l'OChP qui portent sur la prévention des conflits avec la faune sauvage protégée, la conservation des milieux naturels et des espèces ainsi que la protection des animaux. Nous souhaitons toutefois relever que les textes soumis sont parfois trop directifs et ne laissent pas la marge de manœuvre nécessaire aux cantons pour travailler selon leurs spécificités. Par ailleurs, nous jugeons nécessaire que la Confédération profite de la présente révision pour engager une réflexion sur l'indemnisation des dommages causés par le cormoran aux engins de pêche professionnelle lorsque cette espèce prolifère dans les OROEM. En ce sens, une proposition de modification de l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale vous est proposée.

Vous trouverez ci-dessous nos remarques détaillées, par article :

a) Art. 1, al. 2 : Planification cantonale de la chasse

Selon l'art. 3, al. 1 LChP, les cantons sont responsables de l'organisation de la chasse. Ils convient dès lors de leur laisser une certaine liberté dans la détermination des mesures devant être mises en œuvre dans le cas où des espèces chassées devaient être menacées à un niveau local. Tel que proposé, l'art. 1, al. 2 ne prévoit que deux solutions soit : prolonger la période de protection des espèces ou les supprimer de la liste des espèces chassables. Il existe d'autres solutions possibles pour les cantons, comme par exemple la fixation de quotas de tir plus stricts. Nous demandons en conséquence que cet alinéa soit modifié de manière à

garantir la marge de manœuvre nécessaire pour les cantons dans le traitement de ces cas complexes.

b) Art. 1, al. 4 : Planification cantonale de la chasse

Nous ne contestons pas la nécessité d'organiser la recherche d'animaux sauvages blessés à la chasse. Nous estimons toutefois que le rapport explicatif est rédigé de manière beaucoup trop directive et ne laisse dès lors pas suffisamment de marge de manœuvre aux cantons dans l'application. Nous vous demandons dès lors de revoir la rédaction du texte en tenant compte de ce qui précède.

c) Art. 1a : Preuve de la sûreté du tir

Dans ce cas également, cet article va trop dans le détail et ne laisse pas aux cantons une liberté suffisante pour organiser les tirs obligatoires pour chasseurs. En imposant ces tirs chaque année, la Confédération met en difficulté les cantons qui ne possèdent qu'un stand de tir de chasse agréé, comme c'est le cas dans le canton de Neuchâtel. Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi la Confédération souhaite imposer une épreuve obligatoire de tir à la carabine à tous les chasseurs, même à ceux ne possédant pas une telle arme. Nous vous demandons dès lors de revoir la rédaction du texte en tenant compte de ce qui précède.

d) Art. 1b, al. 4 : Abattage d'animaux sauvages

Le canton de Neuchâtel est favorable à l'introduction de munitions sans plomb pour l'exercice de la chasse. De telles munitions sont d'ailleurs déjà utilisées par les gardes-faune professionnels. Nous demandons toutefois que cette disposition soit assortie d'un délai transitoire de trois ans afin de permettre aux chasseurs d'adapter leurs armes.

e) Art. 5 : Naturalisation d'animaux protégés

La Confédération n'a pas proposé de modifier cet article qui traite de la naturalisation (empaillage) des animaux protégés. Nous jugeons toutefois qu'il conviendrait de profiter de la présente révision pour retravailler ces dispositions. Les principes qui y figurent sont en effet peu ou pas applicables en l'état.

f) Art. 6 : Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer

Dans sa version actuelle, l'article 6 est difficilement applicable pour les cantons. En effet, les présentes dispositions qui sont de la responsabilité des administrations de la chasse ne sont pas concordantes avec celles s'appliquant aux services vétérinaires. Ainsi, selon l'espèce détenue, une autorisation peut être requise en vertu de la législation sur la chasse, de la législation sur la protection des animaux ou des deux. Si les modifications proposées amènent des compléments utiles, elles ne règlent pas le manque de concordance entre les législations susmentionnées. Compte tenu de ce qui précède, nous souhaitons que cet article soit retravaillé d'entente avec les services vétérinaires de manière à simplifier son application.

g) Art. 10 et suivants : Indemnisation et prévention des dégâts

La gestion du castor entraîne des coûts élevés pour les cantons. Nous demandons donc que la participation de la Confédération à l'indemnisation des dommages causés par cette espèce ainsi qu'à la prévention de ces dommages soit portée à 80% au lieu des 50% actuels.

h) Art. 14a : Couvaison

Nous saluons l'ajout de ce nouvel article qui apporte une clarification des dispositions fédérales traitant de la protection des oiseaux durant la reproduction. Nous souhaitons toutefois qu'un complément y soit apporté donnant la possibilité aux cantons d'enlever des nids lorsqu'aucune autre solution n'est applicable. À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas des foulques qui nichent régulièrement dans les bateaux non utilisés au printemps. Dans de telles situations, les services cantonaux devraient pouvoir enlever ces nids sans qu'ils ne se mettent dans l'illégalité.

La révision de l'OChP prévoyant la modification d'autres actes, en particulier de l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), nous souhaitons également vous transmettre quelques commentaires à son sujet.

a) Art. 15 OROEM : Dommages causés par la faune sauvage

Nous proposons de rajouter, à l'art. 15, al. 1, une disposition supplémentaire prévoyant l'allocation d'indemnités pour la réparation des dommages causés par les cormorans aux engins de pêche. Ces indemnités ne seraient dues que lorsque les dégâts affectent considérablement le revenu des pêcheurs professionnels (dommages excessifs au sens de l'art. 9, al. 1 OROEM) et que pour autant que la ou les colonies de cormorans soient installées dans l'OROEM. Une telle disposition impliquerait que le ou les cantons concernés déterminent les dommages aux engins de pêche au moyen d'une méthode fiable et démontrent que ceux-ci sont excessifs.

En conclusion, le gouvernement neuchâtelois soutient la procédure de révision engagée, qui vise à fournir aux cantons et à la Confédération des outils de gestion adaptés à la situation actuelle de la faune sauvage dans notre pays. Il souhaite toutefois que les textes soient retravaillés sur la base des considérations émises ci-dessus.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos observations et, dans l'attente d'une issue positive à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 31 août 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND